

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE  
**VilleneuveLoubet**

POLICE PORTUAIRE

AFFAIRES JURIDIQUES

PP N°2020-43

LL/LC/MH/LB

**INTERDICTION D'ACCES AU  
PORT DE MARINA BAIE DES  
ANGES A TOUT NAVIRE DE  
PLAISANCE NON TITULAIRE  
D'UN CONTRAT**

 Original
 Expédition certifiée conforme  
pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services,

Certifié exécutoire :

 Affichage en mairie le :  
17 MARS 2020

 Date de transmission en  
Préfecture :

16 MARS 2020

 Date de réception de Préfecture :

Pour le Maire,

Le Directeur Général des Services

# ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes, Autorité investie des pouvoirs de Police Portuaire du Port Marina- Baie des Anges de Villeneuve-Loubet (06) ;

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L. 5331-5 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'acte administratif du 18 avril 2013 actant du transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Anges de l'Etat en faveur de la Commune de Villeneuve-Loubet ;

**VU** la concession portant établissement et exploitation du port de compétence communale Marina Baie des Anges dont le titulaire est la Société du Yacht Club International de Marina Baie des Anges (SYCIM) ;

**VU** le règlement particulier de police du Port en vigueur pour le Port Marina-Baie des Anges ;

**VU** le plan d'action mis en œuvre par l'Etat pour combattre la pandémie de Coronavirus (COVID 19) ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises au niveau national constituent un cas de force majeure nécessitant de déroger exceptionnellement et temporairement aux règles de fonctionnement du Port de Marina Baie des Anges.

## A.R.R.E.T.E.

### **Article 1 :**

Par mesure d'urgence, le Port de plaisance de Marina Baie des Anges interdit son accès à tout navire, à l'exception des cas suivants :

- Les navires armés à la plaisance titulaires d'un contrat d'amarrage (amodiation - contrat annuel...) en cours de validité avec le port ;
- Les navires dédiés aux activités de pêche professionnelle (locale ou artisanale).

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de la date de sa signature.

Les mesures édictées seront levées par le biais d'un nouvel arrêté.

.../...

**Article 3 :**

L'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire, le Directeur du Port, le Commandant de Port, les agents de police portuaire et le Concessionnaire du Port de Marina Baie des Anges, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer la bonne exécution et le respect du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les agents de Police Portuaire, dûment habilités à cet effet, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire constater par procès-verbaux les contraventions audit arrêté conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Toute saisine du Tribunal Administratif de Nice peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

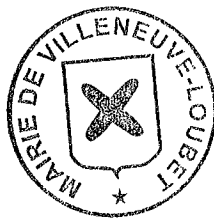
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie principale de Villeneuve Loubet et en Capitainerie du Port de Marina Baie des Anges. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**Ampliation en sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet Maritime,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Madame le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges,
- Monsieur le Président de la Société du Yacht Club International de Marina Baie des Anges (SYCIM), concessionnaire du port de Marina Baie des Anges.

**FAIT A VILLENEUVE-LOUBET, Le 16 mars 2020.**



Le Maire,

**Lionnel LUCA**

Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia-Antipolis,